

## **GE\_GERICHTE ATA/15/2012 vom 10. Januar 2012**

GE Cour de justice, 2012-01-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_15\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_15_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/15/2012 du 10 janvier 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/15/2012 del 10 gennaio 2012

### **Regeste**

Résumé: En se basant sur son revenu annuel net ainsi que sur les mauvais codes de la déclaration fiscale 2010 de ses parents, le recourant a cru à tort pouvoir bénéficier d'une allocation d'apprentissage pour l'année scolaire 2011/2012. Or, au vu des chiffres figurant dans ladite déclaration fiscale ainsi que de son revenu brut figurant dans son contrat d'apprentissage, le revenu déterminant du groupe familial s'élève à CHF 80'105.-, soit un revenu supérieur de CHF 9'292.- au maximum du barème des revenus autorisant l'intimée à verser une allocation. Cette dernière était donc fondée à refuser l'octroi de l'allocation requise.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Les conditions d'octroi des allocations d'apprentissage aux apprentis et, par analogie, aux jeunes gens en formation élémentaire ou pratique et aux élèves des ateliers de préapprentissage allouées par le département de l'instruction publique en vue d'encourager la formation professionnelle sont restées soumises aux conditions de l'aLOFP et de l'ancien règlement d'application de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens (C 2 05.01 - aROFP) qui sont partie intégrante de la LFP (art. 91 LFP et 96 aLOFP) (ATA/595/2011 du 20 septembre 2011).

#### **E. 3**

a. Aux termes de l'art. 97 al. 1 let. a aLOFP, l'apprenti genevois a droit automatiquement à une allocation d'apprentissage lorsqu'il remplit les conditions de l'art. 100 aLOFP. A teneur de l'art. 100 let. a aLOFP, le revenu du groupe familial auquel il appartient ne doit pas dépasser la limite du revenu déterminant calculé selon les critères de l'art. 99 aLOFP, soit CHF 36'710.-, auquel il y a lieu d'ajouter CHF 7'460.- pour le répondant et CHF 7'460.- par membre du groupe familial.

b. Par groupe familial, il faut entendre les parents, les enfants mineurs et majeurs apprentis ou étudiants et les autres enfants de moins de 20 ans non salariés qui n'ont pas un domicile séparé (art. 98 al. 4 aLOFP).

c. Par revenu du groupe familial, on entend la somme composée des revenus bruts du répondant - soit selon l'art. 98 al. 1 let. c aLOFP celui des parents qui a pourvu, de manière prépondérante et durable, pendant sa minorité, à l'entretien de l'apprenti majeur - et de son

conjoint ou partenaire enregistré, après déduction du total des allocations familiales reçues jusqu'à concurrence du montant fixé par la législation genevoise sur les allocations familiales (art. 98 al. 5 let. a aLOFP), à quoi il y a lieu d'ajouter le total des revenus des enfants de moins de 20 ans qui font ménage commun, des apprentis et des étudiants, après déduction d'une franchise égale à autant de fois CHF 7'460.- que la famille compte d'enfants âgés de plus de 15 ans mais de moins de 20 ans qui font ménage commun, d'apprentis et d'étudiants (art. 98 al. 5 let. b aLOFP). Doit être également ajouté 1/15ème du montant de la fortune nette totale de l'ensemble des personnes appartenant au

- 6/8 - A/3127/2011 groupe familial après déduction d'une franchise de CHF 30'000.- par personne (art. 98 al. 5 let. c aLOFP).

d. Constituent le revenu brut au sens de l'art. 98 al. 5 let. a aLOFP les revenus annuels de toute nature du répondant et de son conjoint ou partenaire enregistré, tel que retenus par l'AFC-GE sur la base de la loi, à l'exclusion des allocations de formation professionnelle et des allocations familiales (art. 3 aROFP).

#### **E. 4**

A l'appui de son recours, le recourant allègue que le cumul des revenus de son groupe familial ne dépasse pas le barème applicable. Pour le calcul du revenu déterminant, le recourant se base sur le salaire brut de son certificat de salaire, sur le code 17.10 de l'avis de taxation de son père, soit uniquement la rente AI, ainsi que sur le code 99.00 de l'avis de taxation de sa mère.

Dans le domaine des allocations d'études, les services administratifs concernés sont liés par le respect du principe de la légalité, qui doit les conduire à n'accorder les prestations d'aide financière que si les conditions légales sont réalisées. En l'occurrence, suivant le processus d'indexation prévu à l'art. 109 aLOFP, le revenu déterminant maximum pour un groupe familial composé de deux adultes et d'un apprenti majeur mais de moins de 20 ans au début de son apprentissage est arrêté pour l'année 2011/2012 à CHF 70'813.-.

Pour calculer le revenu déterminant du groupe familial du recourant, le SAEA s'est fondé, conformément à la loi, sur les éléments du revenu 2010 communiqués par l'AFC-GE, soit les chiffres déclarés par les parents du recourant dans leur déclaration fiscale 2010. Il s'agit des revenus bruts du répondant et de son conjoint, en l'espèce CHF 72'060.- se décomposant comme suit : CHF 49'476.- (revenu brut - code 91.00) et CHF 14'175.- (prestations complémentaires à l'AVS/AI - code 98.40) pour le père du recourant, ainsi que CHF 11'409.- (revenu brut - code 91.00) moins CHF 3'000.- (allocations familiales - code 16.63) pour la mère du recourant. A cela s'ajoute le montant du revenu brut du recourant, soit CHF 15'505.- se décomposant comme suit : CHF 15'060.- (selon son contrat d'apprentissage : CHF 1'255 x 12) et CHF 445.- (prestations complémentaires à l'AVS/AI - code 98.40), sous déduction d'une franchise de CHF 7'780.-. Ce faisant, hormis la dernière déduction qui aurait dû s'élever à CHF 7'460.- au sens de l'art. 98 al. 5 let. b aLOFP en lieu et place du montant de CHF 7'780.- retenu par le SAEA, ce dernier a pris en compte tous les éléments visés par l'art. 98 al. 5 aLOFP. Ces chiffres conduisant à un revenu déterminant du groupe familial d'un montant de CHF 80'105.-, soit un revenu supérieur de CHF 9'292.- au maximum du barème des revenus autorisant l'autorité intimée à verser une allocation. Celle-ci était dès lors fondée à refuser l'octroi de l'allocation requise et sa décision sur réclamation du 4 octobre 2011 ne peut qu'être confirmée, et le recours rejeté.

- 7/8 - A/3127/2011

## **E. 5**

Vu la nature du litige, aucun émoulement ne sera mis à la charge du recourant. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA et art. 10 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités de procédure administrative - RFPA - E 5 10.03).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.